RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

Décret n° du

portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière

NOR : […]

Publics concernés : sages-femmes et directeurs d'école de sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière.

Objet : création du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret a pour objet la création du corps des sages-femmes des hôpitaux. Dans ce corps, sont intégrés les membres du corps des sages-femmes et du corps des directeurs d'écoles de sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Il mentionne les attributions des sages-femmes hospitalières et organise un nouveau déroulement de carrière pour les personnels concernés. La grille indiciaire mise en œuvre correspond à une revalorisation des sages-femmes hospitalières et des directeurs d'école de sages-femmes. Le présent décret se substitue aux statuts particuliers des corps des sages-femmes et de directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Il prévoit notamment les dispositions transitoires et finales ainsi que les modalités de reclassement pour les fonctionnaires appartenant aux corps précités.

Références : le présent décret, le texte qu'il modifie dans la rédaction issue du présent décret et les textes abrogés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code national, notamment ses articles L. 63, L. 120-33 et L. 122-16

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret s'applique aux sages-femmes mentionnées aux articles L. 4111-1 à L. 4111-4, L. 4151-1et D. 4151-14 du code de la santé publique en fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée qui constituent un corps classé en catégorie A de statut médical au sein de la fonction publique hospitalière.

Le corps des sages-femmes des hôpitaux relève d'une commission administrative paritaire dédiée.

Les sages-femmes des hôpitaux relèvent de la direction chargée du personnel médical pour la gestion de leur affectation et de leur carrière.

Article 2

Le corps des sages-femmes des hôpitaux comprend deux grades.

Le premier grade comprend onze échelons.

Le deuxième grade comprend neuf échelons.

Article 3

Les sages-femmes des hôpitaux exercent les fonctions correspondant à leurs qualifications telles que définies dans le code de la santé publique aux articles L. 4151-1 à 4, à l'article L. 5134-1 et à l'article R. 4127-318. Elles participent aux missions définies aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du Code de la santé publique dans les conditions fixées à l'article L. 6112-3.

Les sages-femmes des hôpitaux qui relèvent de l'article D. 4151-14 peuvent exercer dans les conditions prévues par leur code de déontologie, les fonctions de sage-femme anesthésiste dans toute structure interne des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les sages-femmes des hôpitaux participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets relatifs aux actions de prévention, soins et actes obstétricaux relevant de leurs compétences inscrits dans le projet d'établissement. À ce titre, elles peuvent exercer des missions d'intérêt général à caractère public en conformité avec le projet d'établissement. Elles peuvent participer aux activités de recherche dans leur champ de compétences.

L'exercice des sages-femmes des hôpitaux peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1 du code de la santé publique.

Les sages-femmes des hôpitaux participent aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

Les sages-femmes des hôpitaux peuvent participer à l'encadrement des étudiants en stage hospitalier dans les unités conformément à l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique. Elles peuvent aussi participer à la formation des étudiants sages-femmes en qualité de maîtres de stage. Les sages-femmes des hôpitaux peuvent participer, le cas échéant, à des jurys.

Les sages-femmes des hôpitaux exercent leurs compétences médicales définies dans le respect du Code de déontologie des sages-femmes qui garantit leur indépendance professionnelle.

Les sages-femmes des hôpitaux relèvent de la direction chargée du personnel médical pour la gestion de leur affectation et de leur carrière.

Article 4

I.-Les sages-femmes des hôpitaux du premier grade exercent les activités de prise en charge, de prévention et de recherche qui relèvent de leurs compétences notamment dans les unités de soins gynécologiques et obstétriques.

II.-Les sages-femmes des hôpitaux du deuxième grade assurent des fonctions cliniques ou de coordination en maïeutique. À ce titre, elles exercent les activités de prise en charge, de prévention et de recherche qui relèvent de leurs compétences et qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation tout au long de la vie. Elles peuvent également être investies de responsabilités fonctionnelles en matière de coordination et de formation. Dans ce cadre, elles peuvent être chargées de l'encadrement d'équipes soignantes. Elles assistent, le cas échéant, le praticien responsable d'un pôle d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences. Elles peuvent enfin être nommées responsables d'unités de physiologie conformément aux dispositions des articles R. 6146-4 et R. 6146-5 du Code de la santé publique.

Les sages-femmes des hôpitaux du deuxième grade qui exercent des fonctions de gestion et d'organisation peuvent bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi.

III. Les sages-femmes des hôpitaux du deuxième grade peuvent participer en qualité d'enseignants à l'enseignement théorique et pratique des étudiants sages-femmes, sous l'autorité du directeur d'une structure de formation en maïeutique. Les conditions d'accès aux fonctions d'enseignant sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

IV. Les fonctions de direction de structures de formation en maïeutique sont assumées par les sages-femmes des hôpitaux du deuxième grade qui remplissent les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les directeurs de structures de formation en maïeutique sont chargés, en collaboration, le cas échéant, avec le médecin directeur technique et d'enseignement :

1. De la conception du projet pédagogique ;

2. De l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans la structure de formation ;

3. De l'organisation de l'enseignement théorique et pratique ;

4. De l'animation et de l'encadrement de l'équipe enseignante ;

5. Du contrôle des études ;

6. Du fonctionnement général de la structure de formation ;

7. De la procédure de demande d'agrément de la structure de formation.

En outre, ils participent aux jurys constitués en vue de l'admission dans les structures de formation et de la délivrance des diplômes sanctionnant la formation dispensée dans ces structures.

Ils doivent consacrer à leurs fonctions la totalité de leur activité. Ils sont consultés lors de l'affectation des personnels dans la structure de formation dont ils assurent l'encadrement.

Article 5

Les sages-femmes des hôpitaux bénéficient des dispositifs de formation continue ouverts aux agents de la fonction publique hospitalière.

Un plan de développement professionnel continu des sages-femmes est établi dans chaque établissement comprenant des sages-femmes dans son effectif. Il est intégré au plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement, et à ce titre présenté en commission médicale d'établissement. La durée et les modalités de prise en charge de l'obligation de développement professionnel continu des sages-femmes sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 6

Les sages-femmes des hôpitaux sont recrutées par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert aux titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des

dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code.

Article 7

I. — Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la fonction publique.

II. - Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur les sites internet des agences régionales de santé.

Article 8

I.- Les sages-femmes des hôpitaux reçues à un concours mentionné à l'article 6 sont nommées agents stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

II.- À l'issue du stage, les agents stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les agents stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine selon les dispositions qui leur sont applicables.

CHAPITRE III : NOMINATION ET CLASSEMENT

Article 9

Sous réserve de dispositions plus favorables prévues aux articles 10 à 13, les sages-femmes recrutées dans le corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le présent décret en application des dispositions de l'article 6 bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an et sont classées, lors de leur nomination, au 2^{e} échelon du premier grade.

Article 10

Les sages-femmes des hôpitaux qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C ou de même niveau sont classées dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 17 pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation au dit échelon.

Les dispositions du I de l'article 12 du décret du 15 mai 2007 susvisé s'appliquent lorsqu'ils sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Article 11

Les dispositions de l'article 7 et du II de l'article 12 du décret du 15 mai 2007 susvisé sont applicables aux sages-femmes des hôpitaux qui, à la date de leur nomination dans le corps, justifient de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ou de services accomplis en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale.

Article 12

Les dispositions de l'article 8 du décret du 15 mai 2007 susvisé sont applicables aux sages-femmes des hôpitaux qui, à la date de leur nomination dans le corps, justifient de services accomplis en qualité de militaires, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, ne donnant pas lieu à l'application des dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-3 du code de la défense.

Article 13

I. — Les sages-femmes des hôpitaux qui, à la date de leur nomination dans le corps, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, sous réserve qu'elles aient détenus les titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classées dans le premier grade conformément aux dispositions suivantes :

1°) Pour les services ou activités professionnelles accomplis, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les intéressées sont classées conformément au tableau ci-après :

Durée de service accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	Situation dans le premier grade de sages-femmes des hôpitaux
Au-delà de 17 ans	9e échelon
Entre 13 et 17 ans	8e échelon
Entre 12 et 13 ans	7e échelon

Entre 9 et 12 ans	6e échelon
Entre 8 et 9 ans	5e échelon
Entre 5 et 8 ans	4e échelon
Entre 2 et 5 ans	3e échelon
Avant 2 ans	2e échelon

2°) **—** Les sages-femmes des hôpitaux qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis postérieurement à la date mentionnée dans le tableau figurant au I dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées sont classées dans le premier grade, à un échelon déterminé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 17, en prenant en compte la totalité de cette durée de services.

II. - Les sages-femmes des hôpitaux qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et du 2° du I sont classées de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret dans le tableau figurant au I sont pris en compte selon les dispositions prévues au titre du 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret s'ajoutent au classement effectué en vertu de l'alinéa précédent et sont pris en compte pour la totalité de leur durée. L'échelon de classement est ainsi déterminé en tenant compte de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 17.

III. - Les services ou activités professionnelles mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public contractuel, ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

1° Etablissement de santé ;

2° Etablissement social ou médico-social ;

3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

4° Cabinet de radiologie ;

5° Entreprise de travail temporaire ;

6° Etablissement français du sang ;

7° Service de santé au travail.

Article 14

Dans le cas où la sage-femme des hôpitaux est susceptible de bénéficier lors de sa nomination

de plusieurs des dispositions des articles 10 à 13 pour son classement dans le corps, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la sage-femme des hôpitaux peut demander que lui soient appliquées d'autres dispositions, plus favorables, de l'un de ces articles.

Article 15

Les sages-femmes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées, lors de leur nomination au premier grade de sages-femmes des hôpitaux, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'elles justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14, de l'application des dispositions de l'article 9 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Article 16

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité en application de l’article 63 du code du service national susvisé, de même que le temps effectif du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 17

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret est fixée ainsi qu’il suit :

Grades et échelons	Durée moyenne
Deuxième grade	
9e échelon	
8e échelon	4 ans

7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Premier grade	
11e échelon	
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

La durée maximale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne majorée du quart. La durée minimale du temps passé dans chaque échelon est égale à la durée moyenne réduite du quart.

Cette durée ne peut être inférieure à un an.

Article 18

Peuvent accéder au deuxième grade, dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les sages-femmes des hôpitaux du premier grade ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs dans le corps.

Les conditions d'ancienneté prévues au précédent alinéa s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.

Le nombre de promotions dans le deuxième grade est calculé chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1er du décret du 3 août 2007 susvisé.

Article 19

Les agents promus au deuxième grade au titre des dispositions prévues à l'article 18 du présent décret sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. L'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils occupaient est conservée dans les conditions et limites déterminées au deuxième et troisième alinéa de l'article 10.

CHAPITRE V : DÉTACHEMENT

Article 20

I. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le présent décret s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps.

II. — Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans ce corps sont soumis, selon le cas, aux dispositions des titres II et II bis du décret du 13 octobre 1988 susvisé.

III. — Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans le corps régi par le présent décret.

IV. — Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

La constitution initiale du corps des sages-femmes des hôpitaux est réalisée par l'intégration des membres du corps des sages-femmes régis par le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière et par l'intégration des membres du corps des directeurs d'écoles de sages-femmes régis par le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

1°) Les sages-femmes de classe normale et de classe supérieure du corps des sages-femmes sont reclassées dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Situation dans le grade de sage-femme de classe normale	Situation dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon après 4 ans	10e échelon	Sans ancienneté
8e échelon avant 4 ans	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon après 3 ans	7e échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
6e échelon avant 3 ans	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon après 3 ans	5e échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
5e échelon avant 3 ans	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/4 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
1er échelon	1er échelon	1/2 ancienneté acquise

Situation dans le grade de sage-femme de classe supérieure	Situation dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon après 4 ans	11e échelon	Sans ancienneté
7e échelon avant 4 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

2e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

2°) Les sages-femmes cadres et cadres supérieures du corps des sages-femmes sont reclassées dans le deuxième grade du corps des sages-femmes des hôpitaux.

Les directeurs d'école préparant au diplôme d'État de sage-femme et les directeurs d'école préparant au certificat cadre sage-femme du corps des directeurs d'écoles de sages-femmes sont reclassés dans le deuxième grade du corps des sages-femmes des hôpitaux.

Ces personnels sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Situation dans le grade de sage-femme cadre	Situation dans le deuxième grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6e échelon après 3 ans	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon avant 3 ans	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/3 de l'ancienneté acquise

Situation dans le grade de sage-femme cadre supérieure	Situation dans le deuxième grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
4e échelon après 4 ans	9e échelon	Sans ancienneté
4e échelon avant 4 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

Situation dans le grade de directeur d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme	Situation dans le deuxième grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	3 fois l'ancienneté acquise

Situation dans le grade de directeur d'école préparant au certificat cadre sage-femme	Situation dans le deuxième grade du corps des sages-femmes des hôpitaux	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

3°) Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans le grade de leur ancien corps.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 22

I. — Les concours de recrutement ouverts dans le corps régi par le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du

présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II. — Les lauréats des concours d'accès mentionnés au I dont la nomination n'a pas été prononcée dans ce corps avant l'entrée en vigueur du présent décret sont nommés en qualité de stagiaire dans le corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le présent décret.

Article 23

I. — Les concours de recrutement ouverts dans le corps régi par le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.
II. — Les lauréats des concours d'accès mentionnés au I dont la nomination n'a pas été prononcée dans ce corps avant l'entrée en vigueur du présent décret sont nommés en qualité de stagiaire dans le deuxième grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le présent décret, conformément au classement qu'ils auraient eu s'ils avaient été nommés dans le corps des directeurs d'écoles de sages-femmes régi par le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière puis reclassés dans le corps des sages-femmes des hôpitaux selon le tableau de correspondance figurant à l'article 21.

Article 24

I. - Les agents stagiaires dans le corps régis par le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière à l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans le corps régi par le présent décret.

II.- Les agents stagiaires dans le corps régis par le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière à l'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans le corps régi par le présent décret.

Article 25

I. - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 pour l'accès au grade de sage-femme de classe supérieure, au grade de sage-femme cadre et au grade de sage-femme cadre supérieur régis par le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2014.

II. - Les sages-femmes promues au grade de sage-femme de classe supérieure du corps des sages-femmes régi par le décret du 1er septembre 1989 susmentionné, sont reclassées dans le 1er grade du corps des sages-femmes des hôpitaux, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date d'entrée en vigueur de leur

promotion, puis promues dans le grade de sage-femme de classe supérieure de leur corps en application de l'article 5-1 du décret du 1er septembre 1989 susmentionné et, enfin reclassées, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 21 du présent décret.

III. - Les sages-femmes de classe normale et de classe supérieure promues au grade de sage-femme cadre du corps des sages-femmes régi par le décret du 1er septembre 1989 susmentionné, sont reclassés dans le 2e grade du corps des sages-femmes des hôpitaux, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date d'entrée en vigueur de leur promotion, puis promues dans le grade de sage-femme cadre de leur corps en application de l'article 7 du décret du 1er septembre 1989 susmentionné et, enfin reclassées, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 21 du présent décret.

IV. - Les sages-femmes cadres promues au grade de sage-femme cadre supérieur du corps des sages-femmes régi par le décret du 1er septembre 1989 susmentionné, sont reclassées dans le 2e grade du corps des sages-femmes des hôpitaux, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date d'entrée en vigueur de leur promotion, puis promues dans le grade de sage-femme cadre supérieur de leur corps en application de l'article 10 du décret du 1er septembre 1989 susmentionné et, enfin reclassées, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 21 du présent décret.

Article 26

I. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps régis par le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps régi par le présent décret. Ils sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 21.

II. - Ces fonctionnaires conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

III. - Les services accomplis en position de détachement dans le corps régis par le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

Article 27

I. — A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps régis par le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière sont placés, pour la durée de

leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps régi par le présent décret. Ils sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 21.

II. - Ces fonctionnaires conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

III. - Les services accomplis en position de détachement dans le corps régis par le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps régi par le présent décret ainsi que dans les grades de ce corps.

Article 28

I - Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps de sage-femme régi par le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps de sage-femme des hôpitaux régi par le présent décret.

II - Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des directeurs d'écoles de sages-femmes régi par le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps de sage-femme des hôpitaux régi par le présent décret.

Article 29

Jusqu'à son prochain renouvellement, la commission administrative paritaire compétente, pour les membres du corps des sages-femmes régi par le décret n°89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière et pour les membres du corps des directeurs d'écoles de sages-femmes régi par le décret n°90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière, dont le mandat des membres est maintenu demeure compétente pour les membres du corps des sages-femmes des hôpitaux régis par le présent décret.

Article 30

À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la composition de la commission administrative paritaire dédiée aux personnels sages-femmes telle que prévue à l'annexe du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière est modifiée comme suit :

CAP n°10 : personnels sages-femmes

Groupe unique

Sous-groupe unique : sages-femmes des hôpitaux du 2e grade, sages-femmes des hôpitaux du 1er grade.

Article 31

Le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 32

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État

et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT